

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **Anglais**

N° : **ICC-02/05**
Date : **20 Novembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : **Mme la juge Akua Kuenyehia, juge présidente**
Mme la juge Sylvia Steiner
Mme la juge Anita Ušacka

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Document public

**Traduction par le Bureau du Procureur du résumé de la requête du
Procureur en vertu de l'article 58**

Source : **Bureau du Procureur**

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Bureau du Procureur

Conseil de la Défense

Conseil de la Défense

Représentants légaux des victimes

Représentants légaux des requérants

Victimes non représentées

Requérants non représentés aux fins de participations/réparation

Bureau du conseil public pour les victimes

Bureau du conseil public pour la Défense

Représentants d'États

Amicus Curiae

GREFFE

Greffier

Section d'appui à la Défense

Mme Silvana Arbia

Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Section de la détention

Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le Bureau du Procureur (ci-après « l'Accusation ») sollicite la délivrance d'un mandat d'arrêt contre les individus cités dans la présente requête pour les crimes de guerre ci-après : atteinte à la vie (meurtre et atteinte grave à l'intégrité physique de soldats du maintien de la paix) en vertu de l'article 8-2-c-i ; fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de paix en vertu de l'article 8-2-e-iii et pillage en vertu de l'article 8-2-e-v du Statut de Rome (« le Statut »), crimes commis au Darfour le 29 septembre 2007.

Contexte

2. Les crimes visés par la présente requête ont été commis dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international auquel ils étaient liés et qui a opposé au Darfour le Gouvernement du Soudan et des forces rebelles entre le mois d'août 2002 environ et la date de dépôt de la présente requête.

Crimes

3. Les crimes visés par la présente requête concernent une attaque illicite que des commandants rebelles et leurs forces ont menée le 29 septembre 2007 au Darfour (Soudan) contre le personnel de maintien de la paix, les installations, le matériel, les unités et les véhicules de la Mission de l'Union africaine au Soudan (ci-après « MUAS ») en poste à la base militaire de Haskanita (secteur 8) (ci-après « base de Haskanita » ou « le camp »), dans la localité de Umm Kadada au Darfour-Nord.

Auteurs présumés

4. Les individus à l'encontre desquels les mandats d'arrêt sont demandés commandaient, au Darfour, les groupes rebelles qui ont mené l'attaque visée par la présente requête. En qualité de commandants, ils ont planifié et dirigé cette attaque. Les forces sous leur commandement étaient fortes d'un millier d'hommes, environ, qui ont formé un convoi d'une trentaine de véhicules équipés d'armes lourdes en vue

d'attaquer les soldats du maintien de la paix de la MUAS à la base de Haskanita. Les assaillants ont tués douze (12) soldats du maintien de la paix et en ont grièvement blessés huit (8) autres. De plus, ils ont détruit les installations de communication, les dortoirs, les véhicules et d'autres éléments matériels appartenant à la MUAS. Après cette attaque, les trois commandants concernés ont personnellement participé au pillage du camp, aux côtés des forces rebelles conjointes, et à la prise de biens appartenant à la MUAS, dont quelque dix-sept (17) véhicules, des réfrigérateurs, des ordinateurs, des téléphones cellulaires, des chaussures militaires, des uniformes, du carburant, des munitions et de l'argent.

Personnel et biens ciblés dans l'attaque

5. Au regard du Statut, le fait de diriger intentionnellement des attaques contre du personnel et des biens employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies et le meurtre de soldats du maintien de la paix qui ne participent pas directement aux hostilités constituent des crimes de guerre, pour autant que le personnel et les biens concernés aient droit à la protection que le droit international humanitaire garantit aux civils et aux biens de caractère civil. La MUAS était une mission de maintien de la paix autorisée en vertu de la Charte des Nations Unies, d'abord par la résolution 1556 du Conseil de sécurité des Nations Unies (30 juillet 2004), puis par les résolutions qui ont suivi. La MUAS avait pour mission de [TRADUCTION] : « surveiller et d'observer le respect de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu du 8 avril 2004 et de tous les accords subséquents ; d'aider à rétablir la confiance ; et de contribuer à l'instauration d'un environnement sécurisé pour permettre l'acheminement de l'assistance humanitaire et, au-delà, le retour des personnes déplacées et des réfugiés, en vue de renforcer le respect de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu par toutes les parties et de participer au

renforcement de la sécurité sur l'ensemble du Darfour »¹. Le personnel de la MUAS n'a pas participé activement à des hostilités avant l'attaque ou au moment de celle-ci.

Recevabilité de l'affaire

6. La Chambre d'appel a décidé que [TRADUCTION] « [u]ne première appréciation de la recevabilité d'une affaire ne peut faire partie intégrante de la décision portant sur une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt, puisque le Statut, au paragraphe premier de son article 58, dresse une liste exhaustive des critères matériels de délivrance de mandat d'arrêt ... » Toutefois, et sans préjudice de ce qui précède, l'Accusation avance les observations ci-après en ce qui concerne les critères tant de gravité que de complémentarité au regard du Statut.

7. Au moment d'évaluer la gravité des crimes visés par la présente requête et conformément à la décision de la Chambre d'appel selon laquelle les critères énoncés au chapeau de l'article 8 [TRADUCTION] « en particulier lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou de la commission à grande échelle de tels crimes » ne devraient pas être interprétés de façon restrictive, les questions relatives à la nature, à la méthode et à l'impact de l'attaque sont primordiales. En l'espèce, une

¹ Le mandat de la MUAS stipule en outre [TRADUCTION] : « Afin d'atteindre ces objectifs, les tâches ci-après ont été délimitées : surveiller et vérifier les conditions de sécurité offertes aux personnes déplacées qui rentrent chez elles et à proximité des camps pour personnes déplacées existants ; surveiller et vérifier la cessation de tous les actes hostiles de la part de toutes les parties ; surveiller et vérifier les activités des milices hostiles à l'encontre de la population ; surveiller et vérifier les efforts déployés par le Gouvernement du Soudan pour désarmer les milices sous son contrôle ; enquêter à propos des allégations de violations de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu et établir des rapports à ce sujet ; protéger les civils qu'elle trouve exposés à une menace imminente et à proximité immédiate, selon ses ressources et ses capacités, étant entendu que la protection de la population civile relève de la responsabilité du Gouvernement du Soudan ; protéger les opérations humanitaires tant statiques que mobiles qui seraient exposées à une menace imminente et se trouveraient à proximité immédiate, selon ses capacités ; assurer une présence militaire visible en patrouillant et en installant des avant-postes temporaires visant à dissuader les groupes armés non contrôlés de commettre des actes hostiles à l'encontre de la population ; contribuer à l'élaboration de mesures volontaristes destinées à rétablir la confiance ; nouer et entretenir des contacts avec les autorités policières soudanaises ; nouer et entretenir des contacts avec les responsables communautaires afin d'entendre leurs plaintes ou de solliciter leur avis à propos de question préoccupantes ; observer et surveiller le bon fonctionnement de la police locale et établir des rapports à ce sujet ; et enquêter à propos de tous les problèmes de non-respect, par la police, de l'Accord humanitaire de cessez-le-feu et établir des rapports à ce sujet ».

attaque a été intentionnellement dirigée contre des soldats internationaux du maintien de la paix, dont 12 ont été tués et 8 grièvement blessés. Les infrastructures de la MUAS ont été complètement détruites et les biens nécessaires au bon exercice de son mandat pillés. La MUAS a vu ses opérations fortement perturbées, ce qui eu des répercussions sur le rôle de protection qui lui avait été confié à l'égard de millions de civils du Darfour ayant besoin d'une aide humanitaire et de sécurité. Le fait de diriger des attaques intentionnelles contre les opérations de maintien de la paix constitue des crimes exceptionnellement graves qui « portent un coup au cœur même du système juridique international établi aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales »². Les soldats du maintien de la paix ont pour mandat de protéger et les attaquer met en péril leur mandat et menace la viabilité et la poursuite mêmes de leurs opérations³. Dans une déclaration publiée peu de temps après l'attaque, l'Union africaine décrivait celle-ci comme [TRADUCTION] « un acte odieux et lâche qui ne freinera pas la détermination et l'engagement de l'Union africaine à amener une paix durable et à soulager les souffrance de la population du Darfour, notamment par le prompt déploiement de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) dont les capacités et la force auront été revues à la hausse, conformément à la résolution 1769 du Conseil de sécurité des Nations Unies ». Les Nations Unies ont, elles aussi, condamné cette « attaque meurtrière » dans une Déclaration Présidentielle du Conseil de Sécurité en date du 2 octobre 2007. Comme cela a été relevé dans les travaux préparatoires pour la création d'une Cour pénale internationale, « les attaques visaient des personnes qui représentaient la communauté internationale et en sauvegardaient les intérêts ; les attaques étaient en fait dirigées contre la communauté internationale ou commises à l'encontre de celle-ci [...] et il incombait en particulier à la communauté internationale de veiller à ce que les auteurs

² A/51/10 (1996), Commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19 du Projet de Code des crimes.

³ Commentaire de la Commission du droit international.

de ces infractions soient poursuivis et punis⁴. » Du reste, comme la Commission du droit international l'a fait remarquer dans le contexte du Projet de Code des crimes (1996), de telles attaques « constituent des infractions accompagnées de violence, *d'une exceptionnelle gravité*, qui ont de lourdes conséquences non seulement pour les victimes mais aussi pour la communauté internationale⁵. »

8. S'agissant de la complémentarité, cette affaire n'a donné lieu à aucune procédure nationale.

Protection des témoins

9. Les considérations en matière de protection des victimes et des témoins valent pour la présente requête. Respectant les responsabilités qui sont les siennes en vertu du Statut, le Bureau du Procureur a assuré un suivi constant de la sécurité des témoins et des mesures de protection adaptées ont été prises. L'Accusation et l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins continueront de surveiller et d'évaluer les risques encourus par les témoins.

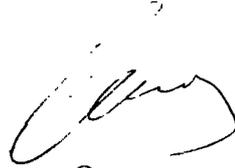
Mesure sollicitée

10. Eu égard à ce qui précède et conformément à l'article 58-1-b, l'Accusation sollicite la délivrance de mandats d'arrêt. Cependant, comme la présente requête aura donné lieu à une annonce publique, tous les commandants concernés des forces rebelles au Darfour ont la possibilité de se déclarer disposés à comparaître volontairement devant la Cour. Sous réserve de la décision que prendra la Chambre préliminaire, l'Accusation fait valoir que la Cour pourrait, à défaut, s'orienter vers une citation à comparaître si elle obtenait des renseignements laissant supposer une comparution volontaire des personnes concernées.

⁴ Résumé des travaux du Comité préparatoire, A/AC.249/1, 7 mai 1996.

⁵ A/51/10 (1996), Commentaire de la Commission du droit international sur l'article 19 du Projet de Code des crimes.

11. L'Accusation a déposé, sous le sceau de la confidentialité, une version non expurgée de la requête pour que la Chambre puisse l'examiner.



Luis Moreno-Ocampo

Procureur

Fait le 20 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)